



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR L'OUVERTURE ET LE REGLEMENT DU CITY STADE ET DU SKATE-PARK

Le Maire,

Vu les articles L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de régler l'accès et l'utilisation du parc Beaujour

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 633-2

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à R 1337-2

Considérant qu'il y convient d'assurer, l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu de fixer les dispositions applicables à la fréquentation du City-Stade et du Skate-Park,

Considérant que l'ouverture du City-Stade et du Skate-Park au public participe à la qualité et au cadre de vie et répond aux besoins de détente, de loisirs et pratiques sportives de ses usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte sur le règlement valable pour le City-Stade et le Skate-Park situés sur le chemin rural n°5 de la commune de Mandres-les-Roses, gérés et administrés par la Municipalité.

Article 2 : L'accès et l'utilisation des installations du City-Stade et du Skate-Park sont autorisés au public tous les jours aux horaires suivants :

Horaires d'Hiver (du 3 novembre au 31 mars) : de 8h00 à 19h30

Horaires d'Été (du 1er avril au 2 novembre) : de 8h00 à 21h00

L'accès est strictement interdit avant et après les heures indiquées ci-dessous.

Article 3 : Les pistes du Skate-Park sont réservées aux seules activités de glisse que sont le roller, le skateboard, les trottinettes. La pratique du BMX ainsi que de toute autre activité à laquelle le Skate-Park n'est pas destiné est interdite.

Le City-Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du volleyball, du basketball.

Toute autre activité à laquelle le City-Stade n'est pas destiné est interdite.

De façon générale il est formellement interdit :

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacle, de structure ou matériels non adaptés ou hors normes.
- L'usage des chausseurs à crampons.

Par ailleurs, l'accès au site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux, troubles à l'ordre public.

Article 4 : Le Skate-Park et le City-Stade sont libres d'accès. Ils ne sont pas surveillés. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et en accepter toutes les conditions, notamment acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

L'accès, réservé à tout pratiquant à partir de 10 ans sous la responsabilité des responsables légaux pour les mineurs, sous la responsabilité des utilisateurs majeurs.

L'accès au site est formellement interdit :

- Aux animaux domestiques, même tenus en laisse.
- Aux vélos de toute catégories.
- Aux véhicules à moteur.

Article 5 : L'ensemble des jeux sont pratiqués par les utilisateurs à leurs risques et périls.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le port du casque est obligatoire et il est obligatoire d'utiliser des protections appropriées selon la pratique sportive (genouillères, coudières, protèges poignets, etc...).

Les utilisateurs sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports et, en tout état de cause, à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

En cas de détérioration ou d'anomalie, les utilisateurs du site sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

Téléphone mairie :

- 01 45 98 88 34 pendant les horaires d'ouverture de la Mairie.
- 06 81 08 75 62 pendant les horaires de fermeture de la Mairie.

Article 6 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou par leur caractère agressif en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Article 7 : Les utilisateurs doivent conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public, sans danger pour eux et pour les autres :

- L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.
- Il est interdit de manger sur le site.
- Il est interdit de dégrader l'équipement (tags et graffitis sont formellement interdits), de jeter des détritrus (des poubelles sont mises à votre disposition).

Tout comportement susceptible de générer un risque de blessure pour autrui fera l'objet d'une exclusion immédiate.

L'utilisation du site doit se faire en bonne entente avec les autres utilisateurs dans le respect des différents niveaux et expériences, mais aussi en observant les règles de politesse.

Une mesure individuelle et nominative d'exclusion, temporaire ou définitive, pourra être prise par l'autorité compétente en cas de non application de ces règles de circulation et de comportement.

Article 8 : Afin de pouvoir prévenir les secours dans de bonnes conditions. Il est recommandé de ne pas utiliser l'équipement seul. La présence d'au moins 2 personnes est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

En cas d'accident, appeler soit :

- **Pompiers : 18 ou 112**
- **Samu : 15 ou 112**
- **Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : 114**
- **Police municipale : 06 99 71 77 13**

Article 9 : Les règles de bonne conduite s'imposent à tous, chacun devant veiller à maintenir l'espace en bon état, faire du site un bon usage, conforme à sa destination et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement. Toute anomalie constatée (détérioration, dégâts, obstacles sur les modules ou sur le terrain, l'environnement proche) pouvant présenter un danger ou non devra immédiatement et impérativement être signalée au service de la commune.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 12 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

10/08/2023



Le Maire,
Yves THOREAU